

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : TARN (81)
Forêt domaniale de la : MONTAGNE NOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 4096,55 ha
Surface de gestion : 4096,55 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE LA « MONTAGNE NOIRE »
POUR LA PÉRIODE
2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région « Sud du Massif Central » ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la MONTAGNE NOIRE (81), pour la période 1996-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de la MONTAGNE NOIRE (Tarn), d'une contenance de 4096,55 ha, dont 3869,49 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional de Haut - Languedoc.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité des monuments historiques inscrits de la Chaussée de Coudières, de la Prise d'eau de l'Alzeau et de la grange cartusienne de Fontbruno et par les périmètres de protection de captage d'Arfons, de l'Alzeau, de Labruguière, du Pas du Sant et de Ramondens.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 3869,49 ha, est actuellement composée de hêtre (50%), autres feuillus (12%), sapin pectiné (21%), douglas (10%), épicéa (4%), et de autres résineux (3%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 3898,16 ha, le hêtre (51%), le sapin pectiné (19%), le douglas (17%), les autres feuillus (6%) et autres résineux (7%). 198,39 ha, sont constitués de zones humides, terrains laissés à leur évolution naturelle ou de zones d'infrastructures (site éolien, relais, parkings).

3642,72 ha de peuplements seront traités en futaie régulière, 255,44 ha seront traités en futaie par parquets.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 3898,16 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1026,44 ha, au sein duquel 651,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 589,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 124,99 ha seront reconstitués au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2616,28 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 255,44 ha, au sein duquel 89,08 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 198,39 ha, sera divisée en 3 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 96,32 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 95,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,28 ha, qui sera laissé en l'état.
- 11,6 km de routes et 5,4 km de pistes seront créées ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **2 - FEV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de VOLOGNE

Contenance cadastrale : 1 650,06 ha

Surface de gestion : 1 638,91 ha

Révision d'aménagement forestier

2005-2024

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VOLOGNE
pour la période 2005 - 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la Directive d'aménagement pour la région Lorraine arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 10 novembre 2010, créant la réserve biologique domaniale intégrale de KERTOFF en forêt domaniale de VOLOGNE ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 26 novembre 2004, créant la réserve biologique domaniale dirigée des GRANDES RONCES et des HAUTES PINASSES en forêt domaniale de VOLOGNE ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOLOGNE (VOSGES) pour la période 1988-2002 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VOLOGNE (Vosges), d'une contenance de 1 638,91 ha, dont 1494,34 ha actuellement boisés est affectée dans le cadre, d'une gestion durable

multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt comprend la réserve biologique domaniale dirigée des Grandes Ronces et des Hautes Pinasses, et la réserve biologique domaniale intégrale de Kertoff.

Elle est concernée par la zone spéciale de conservation n° FR 4100197, intitulée « Massif de Vologne », instaurée au titre de la directive « Habitats naturels », ainsi que par la zone de protection spéciale n° FR 4112003, intitulée « Massif vosgien », instaurée au titre de la directive « Oiseaux », notamment au profit du Grand Tétrás.

Elle est aussi concernée par le site de la vallée de la Vologne, classé pour sa valeur paysagère.

Article 2 : La forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 579,37 ha, entièrement boisée ;
- 2^{ème} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 937,19 ha dont 927,54 ha boisés, qui englobe la réserve biologique domaniale dirigée ;
- 3^{ème} série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 133,50 ha dont 132,00 ha boisés, qui correspond à l'emprise de la réserve biologique domaniale intégrale.

Article 3 : La première série, de production, est actuellement composée de sapin pectiné (53 %), épicéa commun (43 %), hêtre (4 %), et érable (pour mémoire).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 528,25 ha et en futaie irrégulière sur 51,12 ha.

L'essence principale objectif qui détermine les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (579,37 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de Sapin pectiné (50 %), épicéa commun (30 %), hêtre (17 %), érable (2 %), autres essences (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) la série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 227,52 ha, au sein duquel 166,59 ha seront nouvellement ouverts à la régénération, 67,20 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 2,41 ha seront classés en îlots de vieillissement faisant l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 300,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans, et au sein duquel 6,40 ha feront l'objet de travaux de reconstitution par plantation et 2,23 ha seront classés en îlots de vieillissement faisant l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,12 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans.

Article 4 : La deuxième série, d'intérêt écologique particulier, comprend une partie boisée actuellement composée de sapin pectiné (57 %), épicéa commun (38 %), hêtre (4 %), et érable et autres essences (1 %). Le reste, soit 9,65 ha, est constitué de tourbières (4,50 ha), d'un pré (2,95 ha), d'éboulis non boisables (0,80 ha), et de terrains de service (1,40 ha).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 407,92 ha et en futaie irrégulière sur 519,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (908,28 ha) et le pin à crochets (9,61 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de Sapin pectiné (50 %), épicéa commun (30 %), hêtre (16 %), érable (2 %), autres essences (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,23 ha, au sein duquel 15,06 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 383,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 507,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans. Les modalités précises de gestion de la réserve biologique domaniale dirigée des Grandes Ronces et des Hautes Pinasses, qui est incluse dans ce groupe, relèvent d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des vides non susceptibles de production forestière, d'une contenance de 9,65 ha ;
- Toutes les mesures seront prises afin de garantir la quiétude du grand tétras, en particulier les accès seront limités et la fréquentation du public sera réduite ou canalisée, tout particulièrement pendant les périodes les plus sensibles (décembre à juillet).
- Le nourrissage du gibier sera proscrit dans la zone de protection spéciale.

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique particulier, comprend une partie boisée actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (16 %), hêtre (14 %), érable (3 %), chêne sessile (3 %), pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 1,50 ha, est constitué d'éboulis non boisables.

Cette série est classée en réserve biologique domaniale intégrale. A ce titre, les peuplements seront laissés à leur évolution naturelle. Les modalités précises de gestion de la réserve biologique intégrale, et en particulier son suivi scientifique, relèvent d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 0,7 km de piste et sept places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte. D'autres projets de création de routes pourront être réalisés en complément après étude détaillée analysant les impacts sur le milieu après obtention des autorisations réglementaires requises ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, y compris la limitation du nourrissage du gibier. En particulier, les demandes et réalisations des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier, et leur bonne exécution sera contrôlée, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la préservation des fourmilières), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- le long des cours d'eau, des règles spécifiques de sylviculture seront mises en œuvre afin de dégager les berges en dosant les essences et l'éclaircissement. Une attention particulière sera portée à la préservation du ruisseau de Narouel pour permettre le bon déroulement du frai .

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,23 ha, au sein duquel 15,06 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 383,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 507,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans. Les modalités précises de gestion de la réserve biologique domaniale dirigée des Grandes Ronces et des Hautes Pinasses, qui est incluse dans ce groupe, relèvent d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des vides non susceptibles de production forestière, d'une contenance de 9,65 ha ;
- Toutes les mesures seront prises afin de garantir la quiétude du grand tétras, en particulier les accès seront limités et la fréquentation du public sera réduite ou canalisée, tout particulièrement pendant les périodes les plus sensibles (décembre à juillet).
- Le nourrissage du gibier sera proscrit dans la zone de protection spéciale.

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique particulier, comprend une partie boisée actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (16 %), hêtre (14 %), érable (3 %), chêne sessile (3 %), pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 1,50 ha, est constitué d'éboulis non boisables.

Cette série est classée en réserve biologique domaniale intégrale. A ce titre, les peuplements seront laissés à leur évolution naturelle. Les modalités précises de gestion de la réserve biologique intégrale, et en particulier son suivi scientifique, relèvent d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 0,7 km de piste et sept places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte. D'autres projets de création de routes pourront être réalisés en complément après étude détaillée analysant les impacts sur le milieu après obtention des autorisations réglementaires requises ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, y compris la limitation du nourrissage du gibier. En particulier, les demandes et réalisations des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier, et leur bonne exécution sera contrôlée, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la préservation des fourmières), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- le long des cours d'eau, des règles spécifiques de sylviculture seront mises en œuvre afin de dégager les berges en dosant les essences et l'éclaircissement. Une attention particulière sera portée à la préservation du ruisseau de Narouel pour permettre le bon déroulement du frai .

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

*Département : CHER (18)
et LOIRE-ET-CHER (41)
Forêt domaniale de : VIERZON*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 5308,90 ha
Surface de gestion : 5330,80 ha
*Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « VIERZON »
POUR LA PÉRIODE
2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIERZON, pour la période 1991-2010, modifié par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de VIERZON (Cher et Loir-et-Cher), d'une contenance de 5330,80 ha, dont 4828,33 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, et secondairement aux fonctions écologique et sociale.

Cette forêt est partiellement incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR2402001 « Grande Sologne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : La partie boisée, soit 4828,33 ha, est actuellement composée de chênes (74%), autres feuillus (1%), pin sylvestre (10%), pin maritime (12%), pin laricio (2%), et autres résineux (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 5249,09 ha, le chêne sessile (62%), le pin sylvestre (21%), le pin maritime (15%) et le pin laricio (2%). Le reste, soit 81,71 ha, est constitué d'emprises, d'espaces naturels non boisés et d'îlots de sénescence.

Tous les peuplements seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 5249,09 ha, sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1156,97 ha, au sein duquel 831,28 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 475,05 ha, au sein duquel 473,24 ha seront effectivement reconstitués ;
 - Un groupe d'amélioration jeunes peuplements feuillus et résineux, d'une contenance de 771,07 ha, qui sera parcouru par des travaux sylvicoles nécessaires et des coupes de premières éclaircies à une rotation de 6 à 8 ans selon les essences ;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements à dominante petits bois feuillus et résineux, d'une contenance de 791,54 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 8 ans pour les résineux et 8 ans pour les feuillus ;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements à dominante bois moyens feuillus et résineux, d'une contenance de 1112,01 ha qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus ;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements à dominante de gros bois feuillus et résineux, d'une contenance de 512,47 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 10 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus ;
 - Un groupe d'amélioration sanitaire, d'une contenance de 349,37 ha, qui sera parcouru par une coupe durant l'aménagement. Ce groupe touché par le dépérissement est maintenu dans un but paysager pour atténuer l'impact des coupes rases suite au dépérissement, mais il pourra être régénéré si sa survie est compromise.
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 80,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans.

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 81,71 ha sera divisée en 3 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 52,48 ha ;
 - Un groupe d'autres terrains naturels, d'une contenance de 8,87 ha, qui sera laissé en libre évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 20,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,28 km de route empierrée sera créé, et 5,58 km de routes en terrain naturel seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VIERZON, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

2 - FEV. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VAUCLUSE (84)

Forêt Domaniale du TOULOURENC

Contenance cadastrale : 2 424,58 ha

Surface de gestion : 2 423,71 ha

*Révision anticipée d'aménagement forestier
2005 - 2019*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du TOULOURENC
pour la période 2005-2019

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 11 Juillet 2006 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 10 novembre 2010, portant création de la réserve biologique intégrale du Mont-Ventoux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 Janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Toulourenc (84) pour la période 1994-2008;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301580 « Mont Ventoux », arrêté en date du 20 décembre 2004 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du TOULOURENC (VAUCLUSE), d'une contenance de 2 423,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production, à la fonction écologique, et à la fonction de protection contre les risques physiques, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation FR 9301580, intitulée « Mont Ventoux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les arrêtés de protection de Biotope du Plateau du Mont Serein et de la Partie sommitale du Mont Ventoux, tous deux en date du 13 novembre 1990, et par les périmètres de protection de captage de La Gillarde.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production ligneuse, d'une contenance de 925,87 ha ;
- 2^{ème} série de protection physique, d'une contenance de 582,21 ha ;
- 3^{ème} série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 915,63 ha, qui inclut la partie classée en réserve biologique intégrale.

Article 3 : La première série, de production, comprend une partie boisée de 869,20 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (70%), pin sylvestre (23 %), pin à crochets (2 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (2%) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 56,67 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 840,54 ha, tandis que 28,66 ha de taillis et futaie sur souche seront laissés en attente.

Le pin noir d'Autriche sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements. Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), la série sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 464,07 ha, au sein duquel 355,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 246,17 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération ;
- Un groupe de renouvellement RTM, d'une contenance de 63,10 ha, qui fera l'objet de coupes sous forme de travaux, afin de renouveler la couverture boisée ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 160,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de substitution, d'une contenance de 22,14 ha, qui fera l'objet de coupes rases sanitaires suivies de plantations avec substitution d'essences ;
- Deux groupes d'attente, l'un en futaie régulière, d'une contenance de 187,36 ha, l'autre en taillis et futaie sur souche, d'une contenance de 28,66 ha, qui ne seront laissés en croissance libre ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 22,29 ha, qui sera laissé en l'état ;

Article 4 : La deuxième série, de protection contre les risques physiques, comprend une partie boisée de 442,74 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (57%), pin sylvestre (29 %), pin à crochets (3 %), chêne pubescent (5%), hêtre (2 %), chêne vert (2%), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 139,47 ha, est constitué de landes.

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 411,54 ha, et 31,20 ha de taillis et futaie sur souche seront laissés en attente.

Le pin noir d'Autriche sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements. Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, au sein duquel 14,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,89 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération ;
- Un groupe d'amélioration, qui sera parcouru par des coupes sur 19,44 ha ;
- Un groupe de substitution, au sein duquel 5,94 ha feront l'objet de coupes rases sanitaires suivies de plantations avec substitution d'essences ;
- Un groupe constitué des autres peuplements, qui seront laissés en croissance libre ;
- Un groupe constitué des terrains non boisés, qui seront laissés en l'état ;

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique général, est constituée pour l'essentiel par la réserve biologique intégrale. Elle sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, conformément à un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division intitulée « Réserve biologique intégrale » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2005-2019) :

- 10 km de chemins de débardage seront créés, en dehors de la troisième série, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Les rives domaniales du Toulourenc seront régulièrement surveillées pour prévenir l'apparition d'embâcles ;
- Les ouvrages de restauration des terrains en montagne utiles à la régulation hydrographique seront régulièrement surveillés et entretenus ;
- Des mesures visant à développer un accueil du public de qualité seront mises en œuvre, en concertation avec les collectivités locales.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt du TOULOURENC, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TOULOURENC pour la période 1994-2008, est abrogé.

Article 9 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **3 - FEV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt Domaniale de SAVERNE
Contenance cadastrale : 4 686,97 ha
Surface de gestion : 4 652,78 ha
Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAVERNE
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAVERNE (Bas-Rhin) pour la période 1988-2011, modifié par l'arrêté ministériel du 2 janvier 1995 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAVERNE (BAS-RHIN), d'une contenance de 4 652,78 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique.

Elle est concernée par l'arrêté de protection du biotope du faucon pèlerin sur le site des anciennes carrières de Stambach (4,75 ha), ainsi que par les périmètres de visibilité de 5 châteaux classés au titre des monuments historiques : Haut Barr, Greifenstein, Petit et Grand Geroldseck, et Ochsenstein.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 4 284,79 ha, correspondant aux massifs de Montagne et de Tannenwald ;
- 2^{nde} série de production, d'une contenance de 367,99 ha, correspondant au massif de Kreuzwald.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 4256,75 ha, composée de hêtre (34 %), chêne sessile (7 %), autres feuillus (4 %), sapin (22 %), pin sylvestre (17 %), épicéa (10 %), Douglas (5 %), et mélèze (1 %).

Le reste, soit 28,04 ha, est constitué d'espaces non boisables (vides, étangs, emprises de lignes électriques).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 3 942,85 ha et en futaie irrégulière sur 229,31 ha. Le reste, soit 112,63 ha, sera laissé à son évolution naturelle (sites d'intérêt particulier) ou maintenu en l'état (espaces non boisables).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (36 %), le pin sylvestre (30 %), le sapin pectiné (24 %), le chêne sessile (7 %), et le Douglas (3 %). Les autres essences, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- la série sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 752,66 ha, au sein duquel 256,53 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 425,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 737,76 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 27,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion en futaie régulière spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance 229,31 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de sites d'intérêt paysager ou archéologique, d'une contenance de 86,15 ha, qui fera l'objet d'un traitement en futaie régulière spécifique adapté à ces enjeux ;
 - Un groupe de sites d'intérêt écologique, d'une contenance de 65,91 ha englobant l'emprise de l'arrêté de protection de biotope, qui fera l'objet d'interventions à objectif de protection d'habitats ou d'espèces remarquables, notamment du faucon pèlerin ;
 - Un groupe de sites d'accueil du public, d'une contenance de 3,67 ha ;
 - Un groupe de sites d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 15,01 ha, constitué de prairies à gibier qui seront maintenues ;
 - Un groupe de vides non boisables, d'une contenance de 28,04 ha, qui sera maintenu en l'état.

Article 4 : La seconde série comprend une partie boisée de 363,87 ha, composée de chêne sessile (65 %), hêtre (13 %), autres feuillus (19 %), sapin (1 %), pin sylvestre (1 %), et Douglas (1 %).

Le reste, soit 4,12 ha, est constitué d'espaces non boisés (emprises de lignes électriques, espaces non forestiers).

Les peuplements seront traités en futaie régulière. Les espaces non boisés seront maintenus en l'état.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (92 %) et le hêtre (8 %). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- la série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 90,08 ha, au sein duquel 36,57 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 224,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 43,54 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'flots de vieillissement, d'une contenance de 6,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion en futaie régulière spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de vides non boisables, d'une contenance de 4,12 ha, qui sera maintenu en l'état.

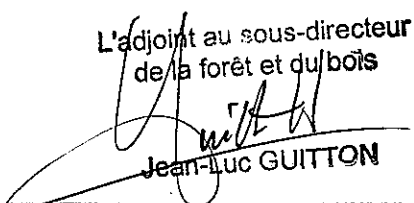
Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2011-2030) seront mises en oeuvre :

- toutes les mesures permettant de restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique. Les demandes de plans de chasse seront augmentées puis réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface ;
- les différentes actions prévues dans les sites sensibles selon des modalités visant à minimiser leur impact paysager ;
- la protection des vestiges archéologiques, et leur signalement immédiat en cas de découverte fortuite ;
- le développement de l'accueil du public en concertation avec les collectivités locales.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 3-3-2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON